

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/04/27/2017202779/justel>

Dossier numéro : 2017-04-27/21

Titre

27 AVRIL 2017. - Arrêté ministériel exécutant l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-05-2017 page : 60438

Entrée en vigueur : 10-06-2017

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques;

2° l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 : l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques;

3° le règlement n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, la grille de réduction applicable aux diminutions d'engagement ^[1] est déterminée comme suit :

Diminution de l'engagement			Sanction au niveau de la méthode
Méthodes surfaciques	Méthodes linéaires	Nombre et animaux	
Moins de 3 % ou moins de 10 ares	Moins de 3 % ou moins de 20 mètres	Moins de 3 % ou moins de 3	Respect de l'engagement
Entre 3 % inclus et 10 % non inclus			Réduction de 10 % de l'aide à la méthode pour la campagne
Entre 10 % inclus et 20 % non inclus			Réduction de 50 % de l'aide à la méthode pour la campagne
Entre 20 % inclus et 50 % non inclus			Pas d'aide à la méthode pour la campagne

De 50 % et plus	Pas d'aide à la méthode pour la campagne et remboursement des montants perçus pour les campagnes antérieures
-----------------	--

Lorsque l'engagement diminue de cinquante pour cent et plus, le remboursement des montants perçus est équivalent au nombre d'hectares, longueur, nombre d'éléments ou d'animaux en moins dans l'engagement multiplié par le montant unitaire multiplié par le nombre de campagnes antérieures. Ce montant n'est pas supérieur au total des aides payées les campagnes précédentes. Dans tous les cas de diminution d'engagement, celui-ci continue pour le reste de la durée de l'engagement initial et est ajusté au nombre d'hectares, longueurs, nombres d'éléments ou d'animaux restant.

Art. 3. La grille de réduction applicable au non respect des règles particulières à certaines méthodes agro-environnementales est fixée comme suit :

1° pour la méthode agro-environnementale 5 " tournières enherbées " visée à l'article 3, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, dont la largeur est fixée à douze mètres, conformément à l'article 20, 4° de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 :

Largeur moyenne en mètres	Pourcentage de différence	Niveau de réduction parcellaire	Sanction au niveau de la parcelle
11,64 m < largeur ≤ 12 m	Moins de 3 % non inclus	0	Pas de pénalité
10,80 m < largeur ≤ 11,64 m	Entre 3 % inclus et 10 % non inclus	2	Réduction de 10 % pour la campagne
9,6 m < largeur ≤ 10,80 m	Entre 10 % inclus et 20 % non inclus	3	Réduction de 50 % pur la campagne
6 m < largeur ≤ 9,6 m	Entre 20 % inclus et 50 % non inclus	4	Pas d'aide pour la campagne
Largeur ≤ 6 m	De 50 % et plus	5	Pas d'aide pour la campagne et remboursement des montants perçus pour les campagnes antérieures

[¹ Aux fins du contrôle du respect de la largeur des tournières, fixée à 12 mètres en tout point, l'agent chargé du contrôle relève la longueur totale de la tournière enherbée, quelle que soit sa largeur.

Cette longueur est déterminée comme étant la longueur de l'axe qui passe au centre de la tournière. Elle est exprimée en mètres, sans décimale. Le mesurage de la longueur se fait soit par photo-interprétation, soit à l'odomètre, soit au GPS de mesurage]¹

2° pour la méthode agro-environnementale 9 " autonomie fourragère " visée à l'article 3, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 et aux articles 27 et 28, § 1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015, dont la charge en bétail est fixée entre 0,6 et 1,4 UGB/hectare :

Charge en bétail (UGB/ha)	Pourcentage de différence	Sanction au niveau de la méthode
Charge < 0,60		Prorata -1* (montant unitaire)* nombre ha* (0,6 - charge en bétail)/(0,6) Pour la campagne
0,60 ≤ charge ≤ 1,40		Pas de pénalité
1,40 < charge < 1,68	Entre 0 % et 20 %	Prorata -1* (montant unitaire)* nombre ha* (charge en bétail-1,4)/(0,28) Pour la campagne
1,68 ≤ charge ≤ 2,1	Entre 20 % et 50 %	Pas d'aide pour la campagne
Charge > 2,1	> 50 %	Pas d'aide pour la campagne et remboursement des montants perçus pour les campagnes antérieures

3° pour la méthode agro-environnementale 9 " autonomie fourragère " visée à l'article 3, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 et aux articles 27 et 28, § 1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015, dont la charge en bétail est fixée entre 0,6 et 1,8 UGB/hectare :